

Envoyé en préfecture le 06/06/2014

Reçu en préfecture le 06/06/2014

Affiché le

06/06/14

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUIN 2014
N°48/2014**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE DEUX JUIN,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 27 mai 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : M. Mmes NIVON J., BARET E., CAILLAT G., JL. CATTANI, CERONI J., CHABANY S., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGO G., GALVEZ M., HAMEL E., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A., ZABONI S.

PROCURATIONS : CHAIB J. à CAILLAT G., MILET F. à NIVON J., ZANNI B. à CHABANY S.

ABSENTE : S. KOENIG

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur SANCHEZ Didier est nommé secrétaire de séance.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Monsieur le Maire rappelle au conseil les dispositions de l'article L 2122-22-4° du code général des collectivités territoriales.

Ce texte dispose qu'en matière de marchés publics et d'accord-cadre, le Conseil municipal peut lui déléguer le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, le Maire propose au Conseil d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

VU l'article L2122-22-4° du code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT la simplification administrative qui en résulte.

AUTORISE M. le Maire pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et

Envoyé en préfecture le 06/06/2014

Reçu en préfecture le 06/06/2014

Affiché le **SLO**

06/06/14

des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (comme le prévoit l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

AUTORISE le maire à signer tous documents relatifs à ce domaine de compétence.

AUTORISE le maire en cas d'absence ou d'empêchement à déléguer cette compétence à un adjoint.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 6 juin 2014

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification.

P. Le Maire, L'Adjoint

Maire, L'Adjoint

